

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.
A R R E T

n° 82.517 du 29 septembre 1999

A.60.232/VI-14.811

En cause :

1. **L'HERMITE** Marc,
2. **BELLEMANS** Marie-Anne,
3. **FUSS** Michel,
4. **DELTENRE** Paul,
5. **VALSAMIS** Joseph,
6. **COGAN** Elie,
7. **DELTENRE** Michel,
8. **DE ROOSE** Marc,
9. **GENICOT** Colette,
10. **GUILLAUME** Marie-Paule,
11. **LECOMPTE** Damien,
12. **PUTZ** Philippe,
13. **VAN STAEN** Eric,
14. **VOKAERT** Alain,
15. **DEFrancq** Jan,
16. le Conseil médical de
l'hôpital universitaire **BRUGMANN**,
17. **CADRANEL** Samy,
18. **DELAET** Marc-Henri,
19. **PERLMUTTER** Noëmi,
20. **BRASSEUR** Daniel,
21. **KAHN** André,
22. **VIART** Pierre,
23. **DEVILLE** Andrée,
24. **HANSEN** Valérie,
25. le Conseil médical de l'hôpital
universitaire des enfants **REINE FABIOLA**,
ayant tous élu domicile chez
Me Paul Alain **FORIERS**, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

1. Le Centre public d'aide sociale
de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Antoine de le Court, avocat,
rue Jourdan 31
1060 Bruxelles,
2. Le Commissaire du Gouvernement fédéral
dans l'arrondissement administratif de
Bruxelles-Capitale ayant succédé au Gouver-
neur de l'ancienne Province de Brabant.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 1994 par Marc L'HERMITE, Marie-Anne BELLEMANS, Michel FUSS, Paul DELTENRE, Joseph VALSAMIS, Elie COGAN, Michel DELTENRE, Marc DE ROOSE, Colette GENICOT, Marie-Paule GUILLAUME, Damien LECOMPTE, Philippe PUTZ, Eric VAN STAEN, Alain VOKAERT, Jan DEFRANCQ, le Conseil médical de l'Hôpital universitaire BRUGMANN, Samy CADRANEL, Marc-Henri DELAET, Noëmi PERLMUTTER, Daniel BRASSEUR, André KAHN, Pierre VIART, Andrée DEVILLE, Valérie HANSEN, le Conseil médical de l'Hôpital universitaire des enfants REINE FABIOLA, qui demandent l'annulation de "la délibération du Conseil de l'aide sociale de Bruxelles du 12 avril 1994 modifiant les articles 43ter, alinéas 5 et 6, et 45, alinéas 2 et 3, du statut administratif du médecin hospitalier des hôpitaux universitaires Saint-Pierre, Brugmann et Bordet et, en tant que de besoin, la décision de Monsieur le Gouverneur du Brabant, approuvant cette délibération en date du 8 juin 1994";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAGMAN, loco Me FORIERS, avocat, comparaissant pour les requérants et Me VAN MELCKEBEKE, loco Me de le COURT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 12 juin 1990, le Centre public d'aide sociale de Bruxelles a conclu une convention avec l'Université libre de Bruxelles et la Vrije Universiteit Brussel, portant sur la gestion distincte des hôpitaux universitaires Saint-Pierre et Brugmann.

Selon l'article 2, b), de cette convention, l'hôpital universitaire des Enfants Reine Fabiola faisait partie de l'hôpital Brugmann. Il était géré par le Comité de gestion de l'hôpital Brugmann créé par l'article 4 de la convention. Il était dirigé par la direction journalière de l'hôpital Brugmann, telle qu'établie par l'article 23 de la Convention.

Un conseil médical, au sens de l'article 125 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987, n'avait donc pas été installé à cette époque pour l'hôpital universitaire des Enfants Reine Fabiola.

2. Le 9 février 1993, le Conseil de l'aide sociale de la première partie adverse a marqué son accord sur la création, à l'hôpital universitaire des Enfants Reine Fabiola, d'un organe de concertation avec les médecins, destiné à exercer, pour cette institution, certaines des

fonctions confiées au conseil médical par la loi sur les hôpitaux.

3. Le 15 avril 1993, le Centre public d'aide sociale de Bruxelles a demandé l'avis des conseils médicaux des hôpitaux Saint-Pierre, Brugmann et Bordet, ainsi que de l'organe représentant les médecins de l'hôpital universitaire des Enfants Reine Fabiola, sur un projet de modification du statut administratif du médecin hospitalier applicable aux médecins de ces hôpitaux. Ce projet visait à modifier le mode et la durée de désignation des chefs de service et des chefs de service associés. Dans le régime en vigueur au moment de l'élaboration de ce projet, les chefs de service et les chefs de service associés étaient désignés à vie, après une période probatoire de deux ans. Selon le projet, les chefs de service et les chefs de service associés étaient désignés, après une période probatoire de deux ans, pour des mandats de cinq ans renouvelables sans limite.

4. Le 29 avril 1993, le conseil médical de l'hôpital Brugmann, "à l'unanimité, a marqué son accord sur le projet de nouveau statut administratif du chef de service à condition que le mandat de 5 ans du chef de service soit renouvelé automatiquement sauf si le conseil médical s'y oppose". Cet avis a été notifié à la première partie adverse par une lettre du 3 mai 1993.

Les conseils médicaux des hôpitaux Bordet et Saint-Pierre ont communiqué leur avis à la première partie adverse par des lettres datées respectivement des 24 mai et 9 juillet 1993.

L'organe représentant les médecins de l'hôpital universitaire des Enfants Reine Fabiola n'a pas notifié son avis à la première partie adverse.

5. Le 29 juin 1993, le conseil de l'aide sociale de la première partie adverse a constaté que les conseils médicaux des hôpitaux Bordet et Brugmann avaient rendu un avis favorable au projet de modification du statut du médecin hospitalier, et que le conseil médical de l'hôpital Saint-Pierre n'avait pas donné son avis dans le délai de trente jours établi par la loi sur les hôpitaux, de sorte que cet avis était présumé favorable. Le conseil de l'aide sociale a ensuite constaté que les comités de gestion avaient tous trois rendu un avis favorable. Le conseil a donc décidé de soumettre le projet de modification du statut à la négociation syndicale.

6. Le 8 mars 1994, le conseil de l'aide sociale de la première partie adverse a "approuvé la création d'un conseil médical spécifique à l'hôpital universitaire des Enfants Reine Fabiola".

En revanche, un comité de gestion et une direction journalière distincts n'ont pas été mis en place pour l'hôpital universitaire des Enfants Reine Fabiola.

7. Le 29 mars 1994, le comité de négociation syndicale a approuvé le point relatif à la modification du statut du médecin hospitalier.

8. Le 12 avril 1994, le conseil de l'aide sociale de la première partie adverse a décidé de modifier le statut du médecin hospitalier des hôpitaux universitaires Saint-Pierre, Brugmann et Bordet, adoptant le projet qui a été soumis à l'avis des conseils médicaux.

Il s'agit du premier acte attaqué, dont le préambule constate que les conseils médicaux des hôpitaux Bordet et Brugmann ont rendu un avis favorable au projet de modification du statut du médecin hospitalier, et que le conseil médical de l'hôpital Saint-Pierre n'a pas donné son avis dans le délai de trente jours établi par la loi

sur le hôpitaux, de sorte que cet avis est présumé favorable.

Le Gouverneur du Brabant a approuvé le premier acte attaqué le 8 juin 1994.

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

9. Le 4 octobre 1994, les conseils médicaux de l'hôpital Brugmann et de l'hôpital universitaire des Enfants Reine Fabiola ont écrit une lettre commune à la première partie adverse, par laquelle ils constatent que le premier acte attaqué a été adopté en violation des règles de la loi sur les hôpitaux relatives à la consultation des conseils médicaux; ils ont demandé qu'une concertation entre la première partie adverse et les conseils médicaux soit menée en vue de définir la procédure de désignation et de renouvellement des mandats des chefs de service et des chefs de service associés; ils ont averti la première partie adverse qu'ils introduisaient un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Considérant que le Centre public d'aide sociale de Bruxelles excipe de l'irrecevabilité "ratione temporis" de la requête; qu'il fait valoir qu'en l'absence de toute disposition législative imposant la publication des règlements des C.P.A.S. ou la notification aux conseils médicaux des règlements à propos desquels ceux-ci ont donné leur avis, le délai de recours a commencé à courir à la prise de connaissance des actes attaqués par les requérants; qu'il soutient que ces actes ont été notifiés le 22 juillet 1994 au comité de gestion de l'hôpital Brugmann, également compétent pour l'hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola et que, le comité de gestion comprenant au moins un membre du conseil médical de l'établissement concerné, c'est à cette date que les conseils médicaux et les médecins qu'ils représentent ont pu prendre connaissance des actes attaqués; qu'il en conclut que, le

délai de 60 jours devant être compté à partir du 22 juillet 1994, la requête introduite le 7 octobre 1994 est tardive;

Considérant que le premier acte attaqué a pour objet de modifier le statut administratif du médecin hospitalier des hôpitaux Saint-Pierre, Brugmann et Bordet; que, s'agissant d'un règlement, il devait soit être publié, soit être porté de manière adéquate à la connaissance des personnes qu'il concernait; qu'il n'apparaît pas, en l'espèce, que cette exigence eût été satisfaite; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 125, 126, 127, 128 et 130 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987, et des articles 42 et 114 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, en ce que le Conseil du centre public d'aide sociale de Bruxelles a adopté la délibération attaquée sans avoir pris l'avis du conseil médical de l'hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola et en ce que le Gouverneur de la Province de Brabant a approuvé cette délibération le 8 juillet 1994; qu'ils font valoir que les articles 125, 1°, et 126 de la loi sur les hôpitaux obligent le gestionnaire de l'hôpital, en l'espèce le Centre public d'aide sociale de Bruxelles, à demander l'avis du conseil médical en cas de modification de "la réglementation générale régissant les rapports juridiques entre l'hôpital et les médecins hospitaliers visés à l'article 130";

Considérant qu'il est constant qu'en l'espèce, les actes attaqués établissent les conditions et les modes de désignation des chefs de service et des chefs de services associés; qu'ils font donc partie de la réglementation générale régissant les rapports juridiques entre chaque

hôpital et les médecins hospitaliers; qu'en vertu de l'article 125, 1° et 126, § 1er, de la loi sur les hôpitaux, précitée, il s'imposait, dès lors, que l'avis du conseil médical fût demandé avant leur adoption; que tel n'a pas été le cas, la première partie adverse ayant omis de prendre l'avis du nouveau conseil médical de l'hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola dont elle avait approuvé la création le 8 mars 1994; qu'en vain la première partie adverse allègue que l'avis du conseil médical de l'hôpital Brugmann, alors compétent pour l'hôpital des enfants Reine Fabiola, a été pris en 1993; qu'en effet, cette circonstance ne dispensait pas la première partie adverse de prendre l'avis du nouveau conseil médical créé entretemps au sein de l'hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola; que la première partie adverse allègue tout aussi vainement que l'avis de l'organe informel créé en 1993 auprès de l'hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola a été demandé et que cet organe ne s'est pas prononcé, cette circonstance étant irrelevante dès lors que cet organe informel ne disposait pas des prérogatives prévues par la loi sur les hôpitaux au profit des conseils médicaux, et que la procédure de conciliation et de médiation organisée par les articles 127 et 128 de la même loi ne trouvait pas à s'appliquer s'il donnait un avis défavorable; qu'ainsi, c'est à juste titre que les requérants font valoir qu'en accomplissant le premier acte attaqué la première partie adverse a violé l'article 125, 1°, et 126, § 1er, de la loi sur les hôpitaux, précitée; que le moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête;

Considérant que la seconde partie adverse a pareillement violé les dispositions visées au moyen en donnant son approbation au premier acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

1° la délibération du Conseil du Centre public d'aide sociale de Bruxelles du 12 avril 1994 modifiant les articles 43ter, alinéas 5 et 6, et 45, alinéas 2 et 3, du statut administratif du médecin hospitalier des hôpitaux universitaires Saint-Pierre, Brugmann et Bordet;

2° la décision du Gouverneur du Brabant du 8 juin 1994 approuvant cette délibération.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 100.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties adverses à concurrence de 50.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf septembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.